



Réseaux de centres
d'excellence

Networks of Centres
of Excellence

GUIDE DU PROGRAMME DES RCE

Gouvernement du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Instituts de recherche en santé du Canada
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Industrie Canada

Réseaux de centres d'excellence
350, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 1H5
Téléphone : (613) 995-6010
Télécopieur : (613) 992-7356
Internet : www.nce-rce.gc.ca/pubs_f.htm

Table des matières

Contexte du Programme des RCE	1
Mission du programme	1
Résultats attendus	1
Domaines ciblés	1
Catégories de titulaires	1
Exigences relatives à la présentation des demandes	2
Financement pour établir ou renouveler un réseau.....	2
Lettre d'intention.....	2
Demandes détaillées des RCE.....	2
Subvention de gestion de la recherche.....	2
Critères du programme et processus d'évaluation	3
Critères du programme	3
Système d'évaluation par les pairs	4
Exigences en matière de rapports	5
Rapports annuels.....	5
Examen de mi-étape.....	5
Administration	5
Fondement et échéancier des paiements.....	6
Politique d'examen environnemental visant les réseaux financés par les RCE.....	6
Entente de financement	7
Entente de réseau.....	7
Gestion	7
Conseil d'administration.....	7
Directeur scientifique.....	8
Directeur administratif.....	8
Gestion du programme de recherche du réseau.....	8
Communications.....	8
Établissement hôte.....	9
Propriété intellectuelle	9
Avantages pour le Canada.....	10
Utilisation des fonds de subvention des RCE	11
Dépenses admissibles	11
Salaires et traitements	12
Dispositions relatives au cumul du financement.....	13
Ententes contractuelles avec les laboratoires et installations du gouvernement.....	13
Suppléments pour congé parental.....	14
Surveillance et direction.....	14
Évaluation du programme	14
Changements importants.....	14
Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	14
Annexe A : Politique générale régissant les conflits d'intérêt.....	15
1.0 Définitions.....	15
2.0 Divulgation	16
3.0 Gestion des conflits d'intérêt.....	17
4.0 Procédure d'appel.....	17
Exemples de conflits d'intérêt.....	18
Annexe B: Avantages pour le Canada.....	19
Lignes directrices.....	19
Mécanisme en vue du rapport d'une diligence raisonnable.....	19
Annexe C : Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP)	20

Loi sur l'accès à l'information.....	20
Loi sur la protection des renseignements personnels	20
Utilisation et divulgation des renseignements personnels fournis au programme des RCE.....	21
Annexe D : Exemple de processus d'examen environnemental pour les réseaux	23

Contexte du Programme des RCE

Le programme des réseaux de centres d'excellence (RCE) est un programme fédéral administré conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, les Instituts de recherche en santé du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines, en collaboration avec Industrie Canada. Un Comité de direction composé des présidents des trois organismes subventionnaires et du sous-ministre d'Industrie Canada supervise la gestion du programme. L'administration courante est assurée par la Direction des RCE, formée de membres du personnel des trois organismes subventionnaires.

Mission du programme

Le programme fédéral des RCE vise à mobiliser les chercheurs canadiens des milieux universitaires, privés et publics en vue du développement de l'économie nationale et de l'amélioration de la qualité de vie des Canadiens. L'objectif du programme concorde avec les trois piliers de la stratégie fédérale en sciences et technologie et les renforce en créant des emplois durables et en contribuant à la croissance économique, à l'amélioration de la qualité de vie et à l'avancement des connaissances.

Résultats attendus

Cette mission du programme des RCE est accomplie par l'intermédiaire d'investissements dans des réseaux de recherche nationaux qui satisfont aux objectifs suivants :

- Stimuler la recherche de pointe, fondamentale et appliquée, et concurrentielle sur le plan international, dans des domaines essentiels au développement socio-économique du Canada;
- Former des chercheurs de calibre international dans des domaines essentiels à

la productivité et à la croissance économique du Canada, et les inciter à demeurer au pays;

- Créer des partenariats de recherche multidisciplinaires et multisectoriels de portée nationale qui intègrent les priorités de tous les participants en matière de recherche et développement;
- Accélérer la communication des résultats de la recherche au sein des réseaux et auprès des organismes canadiens en mesure de les exploiter au profit du développement socio-économique du pays.

Domaines ciblés

En général, les concours des RCE sont ouverts à tous les domaines de recherche. Le Comité de direction des RCE déterminera, avant chaque concours, la pertinence de cibler des domaines stratégiques précis dans le cas des nouveaux réseaux, en tenant compte des points suivants :

- les fonds disponibles;
- les domaines représentés par les réseaux établis;
- la nécessité de promouvoir ou de développer certains domaines précis compte tenu des besoins nationaux.

Catégories de titulaires

Les organismes admissibles au financement sont les universités, les hôpitaux et les centres de recherches affiliés, ainsi que les établissements postsecondaires à vocation de recherche. Pour être admissibles au programme des RCE, les chercheurs et les organismes doivent satisfaire aux exigences générales d'admissibilité de l'un des trois organismes fédéraux subventionnaires.

Un consortium d'industries est également admissible à une subvention en vue d'administrer un réseau.

Exigences relatives à la présentation des demandes

Financement pour établir ou renouveler un réseau

Les réseaux se font concurrence pour l'obtention de jusqu'à sept années de financement dans le cadre du programme des RCE. Un réseau a accès à un maximum de deux cycles de financement de sept ans.

Lettre d'intention

À la suite de l'annonce d'un concours des RCE, les candidats qui proposent de nouveaux réseaux doivent d'abord présenter une lettre d'intention précisant la vision du réseau proposé, le contexte socio-économique dans lequel il s'inscrit ainsi que les principaux participants et résumant la façon dont il répondra aux critères du programme et atteindra les objectifs du programme des RCE.

Les candidats dont la lettre d'intention pour un nouveau réseau est retenue en présélection pourront demander un financement des RCE pour les aider à préparer une demande détaillée. Ces fonds, mis à leur disposition pendant une période de six mois, peuvent servir à couvrir les frais liés à l'élaboration de la demande, notamment les déplacements, les communications, les ateliers, ainsi que des services de secrétariat, de bureau et de coordination.

Pour demander un financement pour préparer une demande détaillée pour un nouveau réseau les candidats invités doivent présenter une lettre expliquant le budget dont ils ont besoin et comprenant une brève justification des dépenses admissibles proposées.

Demandes détaillées des RCE

Une demande détaillée au programme des RCE pour un nouveau réseau doit comprendre :

- un plan stratégique traitant des cinq critères du programme des RCE (y compris une proposition de budget);
- les curriculum vitae des participants importants du réseau; et
- des lettres d'appui et un résumé des contributions des établissements participants.

Une demande détaillée au programme des RCE pour un deuxième cycle de financement pour un réseau doit comprendre :

- un rapport d'étape, traitant des cinq critères du programme des RCE, qui présente les activités du réseau pour atteindre ses propres buts et objectifs depuis le début du premier cycle de financement des RCE;
- un plan stratégique pour le deuxième cycle de financement traitant des cinq critères du programme des RCE (y compris une proposition de budget);
- les curriculum vitae des participants importants du réseau dans le deuxième cycle de financement; et
- des lettres d'appui et un résumé des contributions des établissements participants.

Il n'est pas nécessaire de joindre une lettre d'intention à une demande de deuxième cycle de financement des RCE.

Subvention de gestion de la recherche

Aux termes d'un cycle de financement, les RCE subventionnés peuvent limiter leur participation au concours à la demande d'une subvention de gestion de la recherche en vue de poursuivre leurs activités en réseau. Ce soutien à la gestion de la recherche se limite à certains coûts d'administration et de fonctionnement en réseau. Il ne peut servir à appuyer les coûts directs de travaux de recherche, lesquels doivent être obligatoirement couverts par d'autres sources de financement, par exemple les organismes

partenaires et les programmes distincts des organismes subventionnaires. Les normes très élevées d'excellence constituent une caractéristique majeure du programme des RCE : par conséquent, les réseaux qui se voient accorder une subvention de gestion de la recherche doivent continuer à répondre aux critères et aux normes du programme.

Une trousse de demande de subvention de gestion de la recherche comprend essentiellement :

- une demande établissant la nécessité et la justification du financement demandé;
- la liste des participants au réseau pendant la période de validité de la subvention de gestion de la recherche;
- une copie du plus récent rapport annuel du réseau.

Les réseaux ne peuvent simultanément faire des demandes pour des fonds de gestion de recherche et de deuxième cycle de financement.

Critères du programme et processus d'évaluation

Critères du programme

Afin que les objectifs du programme soient atteints, les demandes sont évaluées en fonction des cinq critères décrits ci-après. Pendant la période de validité de la subvention, les réseaux choisis sont également évalués en fonction de ces critères. L'excellence de la recherche est une condition *sine qua non* pour l'obtention et le maintien d'une subvention des RCE. Ce n'est cependant pas la condition suffisante car les objectifs du programme sont aussi reflétés dans les quatre autres critères de sélection.

Les cinq critères du programme sont décrits ci-après.

Excellence du programme de recherche

- L'excellence, l'orientation et la cohérence du programme de recherche;
- Les réalisations des chercheurs et leur aptitude à contribuer au programme de recherche;
- La valeur ajoutée découlant d'une approche en réseau, sur le plan de la qualité de la recherche et des buts à atteindre;
- La mesure dans laquelle le programme aidera le Canada à s'imposer comme chef de file dans des domaines de recherche qui ont d'importantes retombées socio-économiques;
- La mesure dans laquelle les questions de l'heure sur le plan social et éthique seront prises en compte, s'il y a lieu, dans le programme de recherche;
- Les liens entre le programme de recherche et des travaux semblables menés au Canada et à l'étranger.

Formation de personnel hautement qualifié

- L'aptitude à former des chercheurs de haut calibre dans des domaines de recherche et des secteurs technologiques essentiels à la productivité, à la croissance économique, à la politique publique et à la qualité de vie au Canada, et à les inciter à demeurer au pays;
- Les stratégies de formation qui favorisent une approche multidisciplinaire et multisectorielle en matière de recherche et encouragent les stagiaires à considérer les conséquences économiques, sociales et éthiques de leurs travaux.

Fonctionnement en réseau et partenariats

- L'établissement de liens solides en matière de recherche et de développement technologique entre les participants des établissements universitaires, les organismes fédéraux et provinciaux et le secteur privé;
- Une approche multidisciplinaire et multisectorielle du programme de recherche;

- La preuve que des efforts ont été faits pour mobiliser au sein du réseau tous les groupes compétents;
- L'optimisation des ressources par la mise en commun de l'appareillage, des installations de recherche, des bases de données et du personnel;
- L'existence, la nature et la portée des contributions du secteur privé et des organismes fédéraux et provinciaux, et la possibilité qu'elles augmentent à mesure que les travaux progressent.

Transfert et exploitation de connaissances et de la technologie

- La possibilité de création de nouveaux produits, procédés ou services susceptibles d'être exploités par des entreprises œuvrant au pays et capables de renforcer la base industrielle canadienne, d'accroître la productivité, et de favoriser la croissance économique et le développement social à long terme;
- La possibilité d'innovation sociale et la mise en œuvre de politiques publiques efficaces grâce à une collaboration avec le secteur public;
- Une collaboration efficace entre les secteurs privé et public dans le développement de la technologie et des marchés, et l'élaboration des politiques publiques;
- L'impact prévu ou potentiel du transfert de connaissances et de la technologie sur les pratiques et la capacité scientifique et technologique des partenaires;
- La gestion et la protection efficaces de la propriété intellectuelle issue de la recherche financée par le réseau.

Gestion du réseau

Chaque réseau doit posséder une structure organisationnelle capable de gérer les fonctions de recherche et d'affaires d'un programme complexe multidisciplinaire et multi-institutionnel, qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Un conseil d'administration et une structure de gestion par comités chargés de veiller à l'adoption et à l'application des décisions financières et des politiques pertinentes;
- Une direction et des compétences adéquates au sein des fonctions de recherche et de gestion;
- Des mécanismes efficaces de planification de la recherche et de budgétisation; et
- Des stratégies efficaces de communications internes et externes.

Système d'évaluation par les pairs

Pour s'assurer que seuls les travaux de recherche de haut calibre sont financés et que toutes les demandes sont traitées équitablement, le programme des RCE recourt à un système d'évaluation par les pairs. Ce mécanisme repose sur une évaluation des propositions de recherche ou des contributions de recherche par des experts impartiaux dans des domaines spécifiques.

Dans le cadre de chaque concours, le Comité de direction des RCE met sur pied un Comité de sélection composé d'experts de calibre international ayant un vaste champ d'expertise dans les domaines de recherche relevant des trois organismes subventionnaires.

Le Comité de sélection évalue les lettres d'intention en fonction des critères de sélection, de la pertinence de la demande par rapport aux objectifs du programme des RCE et, s'il y a lieu, de la pertinence du réseau proposé par rapport au domaine stratégique. Il recommande ensuite au Comité de direction des RCE les candidats invités à présenter des demandes détaillées. Le Comité de direction des RCE prendra la décision finale.

La Direction des RCE met sur pied un comité interdisciplinaire d'experts pour évaluer chaque demande détaillée. L'examen est fondé sur les critères de sélection des RCE. Un comité

d'experts rencontre des représentants de chaque groupe de candidats et de ses partenaires.

Le comité d'experts procède à une évaluation détaillée des forces et des faiblesses de la demande par rapport à chaque critère de sélection, et il se prononce sur la justesse du budget demandé. Les rapports d'évaluation, qui seront remis aux groupes de candidats respectifs après le concours, sont transmis au Comité de sélection des RCE.

En s'appuyant sur les rapports des comités d'experts, le Comité de sélection évalue et cote les demandes en fonction des critères de sélection. Il remet ensuite au Comité de direction des RCE une liste des réseaux classés par ordre de priorité de financement, ainsi qu'une liste des subventions recommandées. Les décisions du Comité de direction des RCE sont finales. Il n'y a pas de processus d'appel.

Annnonce des résultats du concours

Un rapport d'évaluation confidentiel détaillé pour chaque demande détaillée est mis à la disposition de chaque groupe de candidats. Un rapport public du Comité de sélection donne un aperçu du concours et présente une analyse sommaire de chaque demande dont le financement est recommandé.

Exigences en matière de rapports

Rapports annuels

Tous les ans, conformément aux exigences de la Direction des RCE, des rapports bilingues de l'ensemble des activités, des tableaux de données statistiques, des états financiers et des états d'autres sources de financement, et des rapports administratifs, tels que rapport sur les conflits d'intérêt et rapports d'évaluation environnementale.

Examen de mi-étape

Les progrès de chaque réseau font l'objet d'un contrôle constant, et les réseaux sont soumis à un examen approfondi par les pairs à mi-chemin du cycle de sept ans, c'est-à-dire pendant la quatrième année. Chaque réseau est tenu de présenter un rapport détaillé de ses trois premières années d'activités et un plan stratégique en vue des trois prochaines années du cycle. À cette étape, un comité d'experts procède à une évaluation détaillée du rendement du réseau et fait des recommandations au Comité de direction des RCE.

Les résultats possibles de l'évaluation de mi-étape sont le maintien du financement du réseau, le maintien du financement sous certaines conditions ou le retrait progressif du financement avant la fin de la période de subvention.

Administration

Les subventions des RCE sont administrées par la Direction des RCE. Normalement, les directives et politiques de l'organisme subventionnaire duquel relève le domaine de recherche du réseau s'appliquent. Les réseaux dont le programme de recherche recoupe le mandat de plus d'un organisme devront se rallier aux directives et politiques d'un seul organisme et y adhérer. Les réseaux sont également tenus de se conformer aux règles et directives administratives particulières au programme des RCE.

Les réseaux doivent obtenir les certificats appropriés pour toute recherche avec des animaux, des sujets humains, des risques biologiques ou des substances radioactives. La recherche des réseaux doit être conforme à l'Énoncé de politique des trois organismes *Éthique de la recherche avec des êtres humains* que vous pourrez retrouver au : www.nserc.ca/programs/ethics/french/policy.htm

Les réseaux devraient se reporter aussi au Guide du chercheur de l'organisme dont il relève pour plus de détails.

Fondement et échéancier des paiements

Le versement de la subvention est autorisé par le Comité de direction des RCE au nom d'un ou de plusieurs organismes subventionnaires. Sous réserve de la disponibilité de fonds et de progrès satisfaisants, et à la condition que le réseau continue à adhérer aux politiques, modalités et conditions du programme, le versement des tranches subséquentes de la subvention est approuvé annuellement.

Conformément à la Politique de gestion de la trésorerie et en vue de réduire au minimum le temps et l'effort que les services administratifs doivent consacrer au paiement des versements, un calendrier de douze (12) versements échelonnés sur l'année est programmé dans le système d'information sur la gestion des octrois.

Dans le cas des réseaux administrés par une université, les fonds sont versés au centre administratif désigné de l'université hôte, suivant le calendrier normal de règlement des subventions des organismes subventionnaires. Le réseau informe alors l'université hôte des sommes à répartir entre les établissements participants.

Dans le cas des réseaux non administrés par une université, les fonds sont versés sous forme d'arrérages mensuels au centre administratif du réseau, qui s'occupe de les répartir entre les établissements participants.

Les subventions sont versées à des fins précises. Le Comité de direction des RCE s'attend à ce que les titulaires utilisent leur subvention à ces fins particulières et en conformité avec les politiques et les lignes directrices du programme et de leur établissement.

La Direction des RCE se réserve le droit de mettre fin à une subvention ou de la suspendre si le candidat cesse de répondre aux critères d'admissibilité. Les montants versés après que le candidat ait cessé de répondre aux critères d'admissibilité ou à la lumière d'une demande frauduleuse ou erronée feront l'objet de mesures de recouvrement. La Direction des RCE peut retenir un montant approprié de la subvention totale pouvant être versée à un candidat en attendant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité du programme.

On confiera les cas d'utilisation frauduleuse des fonds du programme des RCE aux autorités judiciaires compétentes.

Politique d'examen environnemental visant les réseaux financés par les RCE

Tous les Réseaux de centres d'Excellence doivent dûment tenir compte des aspects environnementaux dans leur décision de financer des projets de Réseau. Leurs conseils d'administration doivent établir un processus d'examen environnemental comparable à celui établi par le CRSNG en vue de respecter ses obligations en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Il est dorénavant impératif d'examiner les incidences possibles sur l'environnement de tous les projets proposés au sein du réseau.

Exigences en matière d'examen environnemental pour les réseaux financés par les RCE

- Tous les projets qu'a choisi de financer le réseau et tous les projets financés dont la méthodologie change considérablement pendant la période de financement doivent faire l'objet d'un examen environnemental.
- Les conseils d'administration peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes l'examen environnemental ou de déléguer cette tâche, par exemple en constituant un sous-comité ou en embauchant des experts-conseils.

- Les fonds du réseau doivent être versés aux chercheurs du réseau seulement si le projet a fait l'objet d'un examen environnemental et seulement si le réseau a déterminé qu'aucun effet environnemental négatif sur l'environnement n'est prévu. Le réseau devrait allouer les fonds à la condition que l'examen environnemental soit favorable.
- Si le conseil d'administration ou leur délégué déterminent que les répercussions d'un projet sur l'environnement sont importantes, le réseau ne financera pas le projet et ne l'intégrera pas dans son programme de recherche. Dans ces cas, on communiquera les résultats de l'examen environnemental et la décision du conseil d'administration aux chercheurs concernés, à la direction des RCE et à l'établissement participant concerné.
- Les réseaux doivent présenter chaque année à la Direction des RCE un rapport qui fait état de leur processus d'examen environnemental et des résultats des examens effectués.

Un exemple de processus d'examen environnemental est fourni à l'annexe D de ce guide.

Entente de financement

Une fois la décision de financer un réseau annoncée et avant le premier versement de la subvention, les représentants d'un organisme subventionnaire (ou de plus d'un), le représentant désigné de l'établissement hôte et le directeur scientifique du réseau ratifient par écrit une entente de financement. Cette entente stipule les modalités et conditions du financement dans le cadre du programme des RCE.

Entente de réseau

Le premier versement de la subvention sera accordé sous réserve de la signature d'une entente de réseau par les établissements participant au réseau qui recevront des fonds des RCE. Cette entente, qui doit être approuvée par

les signataires de l'entente de financement, énonce les modalités de fonctionnement du réseau et définit les droits et les obligations des chercheurs et des établissements participants.

Tous les chercheurs associés aux activités du réseau doivent signer une attestation en vertu de laquelle ils s'engagent à respecter les dispositions de l'entente de réseau. L'entente de réseau doit être mise à jour avant que tout changement ne puisse être apporté au mode de fonctionnement d'un réseau. Aucun changement ne peut être apporté à l'entente d'un réseau sans une autorisation préalable des signataires aussi bien de l'entente de réseau que de l'entente de financement.

Gestion

Chaque réseau doit être doté d'une structure administrative apte à gérer un programme complexe multidisciplinaire et multi-institutionnel. La structure en question, qui peut varier en fonction des besoins et de la taille du réseau, doit être décrite en détail dans l'entente de réseau et être approuvée par le Comité de direction des RCE.

Conseil d'administration

Chaque réseau doit nommer un conseil d'administration qui a la responsabilité de la gestion, de l'orientation et de l'imputabilité financière du réseau, y compris l'approbation de ses rapports financiers vérifiés. Le conseil d'administration relève du Comité de direction des RCE. Les noms et les organismes d'attache des membres des conseils d'administration sont considérés comme de l'information publique.

La composition du conseil d'administration doit refléter les intérêts et les préoccupations des secteurs publics, privé et universitaire participant au réseau. Le réseau doit obtenir l'autorisation du Comité de direction des RCE quant à la composition initiale du conseil d'administration. Le réseau est par ailleurs tenu d'informer la Direction des RCE des personnes siégeant au conseil d'administration et de tout changement

dans la composition du conseil pendant la durée du financement. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit de nommer au conseil d'administration d'un réseau un représentant votant (ce représentant n'est pas employé par un organisme subventionnaire). Un membre du personnel de la direction des RCE a le statut d'observateur et siège au conseil d'administration du réseau et assiste aux réunions des comités du réseau.

Il est conseillé de réserver des sièges du conseil d'administration à des personnes qui ne sont pas directement rattachées au réseau. Afin de s'assurer que les intervenants auraient voix au chapitre de l'orientation du réseau, au moins 50 pour cent des administrateurs siégeant au conseil devraient être choisis en dehors du milieu universitaire, et la majorité d'entre eux parmi les représentants de l'industrie. Le point de vue des chercheurs du réseau qui ne sont pas directement associés à la gestion du programme de recherche revêt également de l'importance. C'est pourquoi un des membres votants du conseil d'administration doit être choisi parmi les chercheurs du réseau, mis à part le directeur scientifique ou quiconque siégeant à un comité du réseau.

Directeur scientifique

Chaque réseau doit désigner un directeur scientifique qui relèvera du conseil d'administration. Le directeur scientifique est chargé d'assurer la direction scientifique et l'orientation du réseau. Entre autres fonctions, il préside le Comité de gestion de la recherche, veille à fournir à la Direction des RCE les rapports d'étape et les rapports financiers du réseau préalablement approuvés par le conseil d'administration; procède au recrutement du directeur administratif; encourage les collaborations en recherche entre les participants du réseau; représente le réseau auprès de la Direction des RCE; et assure la promotion du réseau auprès de la communauté scientifique, des secteurs privé et public et de la population.

Directeur administratif

Chaque réseau doit compter à sa tête un cadre supérieur qui dispose de l'expérience et de l'expertise requise pour superviser les fonctions de gestion et d'affaires du réseau. Le directeur administratif exerce un leadership et dirige l'ensemble des activités du réseau, il en assure le contrôle et les opérations comptables courantes.

Gestion du programme de recherche du réseau

La gestion du programme de recherche exige une évaluation continue de tous les projets, sur laquelle s'appuieront les recommandations formulées au conseil d'administration quant aux priorités de recherche et aux allocations budgétaires. Cette fonction devrait normalement être prise en charge par un comité présidé par le directeur scientifique et composé de chercheurs du réseau ainsi que de représentants des secteurs des utilisateurs, serait l'industrie et le gouvernement. La composition de ce comité doit être représentative de la nature multidisciplinaire et multisectorielle du programme de recherche du réseau.

Communications

La gestion efficace des communications est essentielle au succès des réseaux et du programme dans son ensemble. Les communications internes sont vitales au fonctionnement en réseau. Les activités, résultats et réalisations du réseau devraient également être communiqués à des publics externes, y compris d'éventuels participants de tous les secteurs, des responsables des politiques publiques, les médias et le grand public. La cohérence du message étant essentielle, la coordination de toutes les activités de communication devrait être confiée à une personne compétente au sein de chaque réseau. Chaque réseau doit établir une stratégie de communications comportant des objectifs précis et des activités en vue de stimuler l'intérêt envers le réseau et son programme de recherche et de faire connaître le réseau et le programme des RCE à tous les secteurs qui pourraient en bénéficier. On

encourage les réseaux à publier, dans la mesure du possible, leurs communiqués et leur documentation dans les deux langues officielles. Les messages et les activités de communications de chaque réseau doivent être harmonisés avec le plan de communications du programme des RCE et mettre ce dernier en valeur. Ils doivent mentionner la contribution du gouvernement fédéral et le fait que les organismes subventionnaires soient partenaires du programme des RCE, ces derniers fournissant le financement de base qui sous-tend les activités de recherche des RCE.

On s'attend à ce que les réseaux collaborent étroitement avec l'agent de communications de la Direction des RCE au chapitre des activités de communications destinées à un auditoire externe. Les partenaires universitaires du réseau devraient également collaborer avec les réseaux et l'agent des communications de la Direction des RCE pour ce qui est de communiquer les réussites et les réalisations issues de la recherche financée par les réseaux.

Établissement hôte

Il incombe à l'établissement hôte d'abriter le centre administratif du réseau; de recevoir et de distribuer les fonds aux établissements participants conformément aux directives approuvées par le conseil d'administration; de préparer les états financiers et comptables quant à l'utilisation des fonds du programme des RCE et des contributions au réseau versées par d'autres sources conformément aux exigences de la Direction des RCE; et d'accorder un appui adéquat au directeur scientifique lui permettant d'assumer ses responsabilités par rapport au réseau. L'établissement hôte peut également servir, au nom du réseau, de personne morale en vue de la signature d'ententes et de contrats.

Propriété intellectuelle

Lignes directrices

Les dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle et la cession de cette propriété résultant de la recherche financée par un réseau doivent être régies par l'entente de réseau et y être décrites.

Les chercheurs sont tenus de divulguer sans tarder la propriété intellectuelle issue des activités financées par le réseau concurrentement à la direction du réseau et au bureau de liaison industrielle de l'établissement où ils sont employés à titre permanent ou contractuel.

On encourage les réseaux à se prévaloir des ressources existantes telles que celles des bureaux de liaison industrielle des universités, du Réseau canadien de technologie (RCT), et du programme d'aide à la recherche industrielle (PARI), pour accélérer l'exploitation de la propriété intellectuelle.

Diffusion des résultats

Normalement, les résultats de la recherche financée avec des fonds publics doivent être publiés ou diffusés à la communauté au moment opportun. Étant donné que le programme des RCE encourage le transfert de connaissances et de technologie au secteur des utilisateurs, il peut s'avérer nécessaire pour un réseau de protéger les résultats de ses travaux avant qu'ils ne soient divulgués officiellement. Des délais raisonnables de publication (normalement pas plus de six mois) ou d'autres dispositions peuvent être prévues de sorte que les retombées commerciales éventuelles ne soient pas compromises par une publication prématurée.

Partage des avantages et des coûts

Les dispositions concernant la propriété intellectuelle issues de travaux financés par le réseau doivent tenir compte de l'un des objectifs du programme des RCE, soit l'établissement de partenariats. Ceci laisse entendre un partage des retombées éventuelles entre les partenaires dans des proportions qui reflètent la contribution de

chacun ainsi que le partage des coûts de protection de la propriété intellectuelle.

Commercialisation

On doit reconnaître les contributions des partenaires industriels du réseau en leur accordant un accès privilégié à l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle, selon des modalités reflétant la nature et l'importance de leurs contributions. Les dispositions prises avec les partenaires du secteur privé doivent figurer dans l'entente de réseau.

Avantages pour le Canada

Un des principaux objectifs du programme des RCE est la contribution au développement socio-économique du Canada. En conséquence, on doit déployer tous les efforts possibles afin que les résultats des activités de recherche financées par le réseau soient exploités au Canada et au profit des Canadiens. Les avantages pour le Canada peuvent être définis comme étant ce qui produit un essor de l'activité économique canadienne et une amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Le Canada pourrait également bénéficier énormément de la création d'emplois de haute qualité, ce qui

devrait constituer un objectif important de toute activité de commercialisation.

Les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue de recherches financées par le réseau ou l'agent qui les représente, devront consulter les principaux intéressés (administrateurs du réseau, universités, chercheurs) sur les questions de commercialisation. Au moment d'accorder à une entreprise des droits exclusifs d'exploitation de la propriété intellectuelle issue de recherches financées par le réseau, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle ne devront ménager aucun effort pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dans le contexte national et international, incluant la possibilité de développer de nouvelles entreprises réceptrices canadiennes. La diligence raisonnable dont ils feront preuve pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dépend en partie de la nature des résultats appelés à être exploités, et des débouchés. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit d'imposer les sanctions qu'il jugera pertinentes en cas de négligence de la part du réseau dans l'exécution de ces démarches. (Voir les lignes directrices à l'annexe B.)

Utilisation des fonds de subvention des RCE

Dépenses admissibles

En général, les règlements des organismes subventionnaires régissant les dépenses admissibles s'appliquent également aux subventions des RCE, à quelques exceptions près. Le tableau suivant fournit un aperçu partiel des dépenses admissibles et non admissibles. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la Direction des RCE.

Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
Coûts directs de la recherche normalement autorisés par les organismes subventionnaires	Coûts des travaux effectués par un chercheur universitaire dans le cadre d'une entreprise en devenir ou d'une entreprise issue des activités du réseau
Salaires et avantages sociaux de chercheurs universitaires engagés à temps plein dans des activités de recherche financées par le réseau, (voir la rubrique salaires et traitements)	Salaire à temps partiel versé à des chercheurs universitaires
<p>Salaire du directeur scientifique ("A") et allègement partiel de la charge d'enseignement ou de la charge clinique ("B"). Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du réseau et de l'employeur du directeur scientifique du réseau.</p> <ul style="list-style-type: none"> le total des contributions provenant de toutes sources fédérales qui serviront à défrayer l'item "A" ne doit dépasser 150 000 \$, avantages sociaux compris. toute contribution à l'item "B" en provenance des fonds RCE ne peut dépasser 25 000 \$ par an. Le total des contributions aux items "A" et "B" ne doit dépasser 150 000 \$ par an. 	<p>Services de soutien assurés par l'établissement hôte tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> construction et entretien d'édifices soutien administratif personnel de soutien services financiers lignes et appareils téléphoniques services de bibliothèque et d'installations techniques assurances, hormis les assurances responsabilité
	Allègement de la charge d'enseignement (sauf allègement partiel dans le cas du directeur scientifique)
Salaires et avantages sociaux du personnel employé par le réseau	Indemnités de départ et de cessation d'emplois discrétionnaires
Frais associés au fonctionnement en réseau - frais de déplacement et d'hébergement du personnel du réseau, des chercheurs et des membres du conseil d'administration et des comités du réseau	Mobilier
Appareillage	
Matériaux et fournitures reliés aux coûts directs de la recherche	
Activités de communications	
Frais liés à l'obtention d'une assurance responsabilité à l'intention des membres du conseil d'administration et des administrateurs du réseau	
Frais juridiques et autres frais liés à la constitution d'une société	

Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
Propriété intellectuelle : annuellement, jusqu'à 50 pour cent de la totalité des frais associés à la protection de la propriété intellectuelle issue des activités financées par le réseau	
Obtention de services en sous-traitance uniquement lorsque les services et l'expertise en question ne sont pas disponibles au sein du réseau	
Études de marché : sous réserve d'une autorisation du conseil d'administration, réalisation d'études de marché en vue de déterminer le potentiel commercial d'une découverte faite par le RCE ou de déterminer le(s) marché(s) potentiel(s) en vue de son exploitation	
Mise au point de prototype : sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, la mise au point de prototypes à condition qu'aucun effort ne soit ménagé pour trouver un partenaire prêt à partager les coûts de mise au point, habituellement selon la formule de financement de contrepartie	

Salaires et traitements

La rémunération des étudiants et stagiaires postdoctoraux doit être conforme aux règlements de l'organisme subventionnaire dont relève le domaine de recherche du réseau.

Les salaires et les avantages sociaux des participants employés à temps plein pour faire de la recherche liée au réseau peuvent être prélevés des fonds de la subvention de RCE. Cependant, ces personnes devront consacrer tout leur temps de recherche aux travaux du réseau. Ces chercheurs peuvent superviser des étudiants de 2e et 3e cycles qui effectuent des travaux de recherche pour le réseau. Les participants qui reçoivent un salaire du programme des RCE ne sont pas admissibles aux subventions des organismes subventionnaires. En général, les salaires et les restrictions imposées aux activités autres que la recherche doivent être conformes aux pratiques des organismes subventionnaires.

Les salaires des participants à temps partiel doivent être payés uniquement avec des contributions d'autres sources que reçoit le réseau.

Une participation accrue au programme des RCE des chercheurs des laboratoires gouvernementaux est souhaitable. Cependant, en vertu de la Loi sur l'administration des finances publiques et des lignes directrices du Conseil du Trésor, les chercheurs à l'emploi du gouvernement ne sont pas autorisés à toucher directement des fonds alloués au programme de recherche du réseau.

Politique salariale du directeur scientifique

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du réseau et de l'employeur du directeur scientifique du réseau, on peut utiliser les fonds des RCE pour défrayer les coûts du salaire du directeur scientifique à condition que les contributions provenant de toutes les sources fédérales servant à défrayer les coûts de son salaire ne dépassent pas 150 000 \$, avantages sociaux compris. Le directeur scientifique doit ainsi être en mesure de consacrer du temps aux activités du réseau correspondant à l'appui salarial accordé. Les directeurs scientifiques des RCE ont droit de recevoir des subventions des organismes subventionnaires fédéraux à condition qu'ils répondent aux exigences d'admissibilité de l'organisme en question.

Dispositions relatives au cumul du financement

Le financement en matière de recherche est géré dans l'environnement suivant.

- Pour chacune des subventions de recherche approuvées, le programme des RCE ne finance qu'une portion du montant demandé, en raison de contraintes financières et budgétaires. En conséquence, les chercheurs tentent constamment d'obtenir d'autres fonds pour financer leur recherche, une pratique que le programme des RCE encourage.
- Lorsqu'un chercheur réussit à obtenir des fonds d'autres sources, les fonds supplémentaires ne remplacent pas la subvention octroyée par le programme des RCE. Le réseau utilisera les fonds supplémentaires pour élargir son programme de recherche en effectuant un plus grand nombre d'expériences, en augmentant son personnel ou en étendant la portée de ses travaux. Là encore, le programme des RCE encourage cette pratique.
- Les subventions de recherche ne sont pas versées directement aux chercheurs. Elles sont versées à des organismes, qui administrent les comptes de recherche au nom du programme des RCE. Ces établissements doivent disposer d'un cadre de contrôle pour veiller à ce que les dépenses imputées aux comptes de recherche le soient strictement aux fins prévues par la subvention.

Les principes et pratiques actuels relativement au cumul de l'aide sont les suivants :

1. l'accès à l'appui financier du programme des RCE doit être juste pour tous les candidats, peu importe leurs autres sources d'appui;
2. les demandes sont évaluées conformément aux critères d'examen du programme;
3. les candidats doivent joindre un état de leurs autres sources de financement à leur demande et en soumettre un tous les

ans. Il ne doit pas y avoir de chevauchement dans l'appui accordé à une même recherche. Cependant, lorsque l'appui dont bénéficie un programme de recherche provient de plusieurs sources, les avantages supplémentaires que procurerait l'appui du programme des RCE doivent être bien expliqués et justifiés. La limite maximale (cumul) de l'appui gouvernemental total pour ce programme ne dépassera pas 100 % des coûts couverts. Si l'appui gouvernemental total fourni à un candidat est supérieur à la limite du cumul, il faudra que le CRSH, le CRSNG ou les IRSC rajustent le niveau d'appui de manière à ce que la limite maximale ne soit pas dépassée.

Il incombe au candidat de présenter suffisamment de renseignements pour permettre à un comité d'évaluer le lien avec d'autres sources d'appui (détenues ou demandées) et de recommander le niveau approprié d'appui financier que le programme des RCE devrait accorder. Advenant qu'on ne fournisse pas de renseignements adéquats pour permettre à un comité de sélection d'évaluer le lien avec d'autres sources d'appui, le comité peut recommander de réduire l'appui ou de ne pas l'accorder.

Ententes contractuelles avec les laboratoires et installations du gouvernement

Les réseaux peuvent souscrire à des ententes contractuelles en vue d'avoir accès à des installations et à des services spécialisés des laboratoires du gouvernement. Des protocoles d'entente établissant les conditions relatives à la création de comptes destinés à des fins déterminées peuvent être utilisés en vue d'appuyer des projets conjoints. Les fonds déposés par le réseau dans des comptes destinés à des fins déterminées doivent être constitués d'avoirs provenant d'autres sources que le gouvernement fédéral amassés par le réseau

uniquement, et non des fonds que consacre le gouvernement fédéral au programme des RCE.

Suppléments pour congé parental

Sur demande, et si l'université accorde le congé parental, les réseaux accorderont un supplément pour congé parental aux étudiants diplômés et aux stagiaires postdoctoraux rémunérés à même une subvention de RCE, y compris la contribution d'un partenaire à un projet de RCE. Les étudiants diplômés et les stagiaires postdoctoraux recevront le supplément pour congé parental de leur réseau s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité ci-dessous. Le supplément sera suffisant pour couvrir la période de congé parental approuvée, c'est-à-dire qu'il pourra être versé pendant jusqu'à six mois, à concurrence du niveau de rémunération en vigueur.

- La politique régissant le supplément pour congé parental des RCE s'applique aux étudiants diplômés et aux stagiaires postdoctoraux qui sont des mères enceintes ou à la principale personne qui prend soin d'un enfant au cours des six premiers mois suivant sa naissance ou son adoption et qui sont en congé de leur établissement.
- Le congé parental doit être pris au Canada.
- Les étudiants ou les stagiaires postdoctoraux qui sont admissibles à des prestations parentales d'autres sources (p. ex. assurance-emploi ou autres régimes) doivent d'abord s'adresser à ces sources pour obtenir des prestations pendant leur congé. Lorsque des prestations peuvent être obtenues d'autres sources, une aide complémentaire pour congé parental des RCE peut être accordée pour porter les prestations totales au maximum permis en vertu de la politique des RCE.

Surveillance et direction

Le Comité de direction des RCE, par l'entremise de la Direction des RCE, exercera une surveillance générale sur les activités du réseau. Le personnel de la Direction des RCE peut aider à résoudre des problèmes techniques, financiers

ou administratifs, fournir des conseils et des suggestions quant à l'interprétation des objectifs, règlements et lignes directrices du programme des RCE ou aider le réseau à coordonner ses activités avec celles d'autres réseaux ou d'autres activités parrainées par le gouvernement et à faire connaître ses réalisations.

Évaluation du programme

Le Comité de direction des RCE est chargé d'évaluer l'efficacité du programme des RCE et de faire part des résultats de cette évaluation au ministre de l'Industrie. Les activités d'évaluation du programme, confiées à une firme indépendante, peuvent comprendre des sondages et des entrevues menées auprès des participants et du personnel du réseau. Les réseaux établis et les anciens réseaux sont tenus de participer à l'évaluation du programme des RCE et de mettre, sur demande, l'information et les documents nécessaires à la disposition de l'équipe d'évaluation du programme.

Changements importants

Une fois approuvé par le conseil d'administration d'un réseau, tout changement majeur à la mission générale, au programme de recherche, aux budgets autorisés et autres activités du réseau doit être soumis à l'approbation du Comité de direction des RCE avant d'être mis en œuvre.

Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Le programme des RCE est assujéti à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez vous référer à l'annexe C pour plus de renseignements.

Annexe A : Politique générale régissant les conflits d'intérêt

Les interactions entre les chercheurs universitaires et le secteur privé sont des caractéristiques essentielles du programme des RCE. Afin de réaliser les objectifs du programme des RCE, diverses interactions doivent se produire entre les personnes qui font partie du réseau. Ces interactions peuvent procurer aux personnes en question des gains et des avantages qui sont considérés comme des résultats souhaitables et naturels découlant de leur participation au réseau. Cependant, elles peuvent aussi les placer dans des situations de conflits d'intérêt potentiels, apparents ou réels.

Le Comité de direction des RCE, en tant que principal responsable des RCE auprès du gouvernement et des contribuables, doit se porter garant de l'intégrité de tous les réseaux et de leurs activités. Le conseil d'administration de chaque réseau, qui représente la plus haute autorité dans la structure de gestion d'un réseau, se voit déléguer la responsabilité de mettre en œuvre et d'administrer la politique régissant les conflits d'intérêt et de s'assurer que les activités et décisions du réseau demeurent en marge de tout conflit d'intérêt. Les conseils d'administration des réseaux sont responsables auprès du Comité de direction des RCE de la mise en œuvre et de l'administration de la politique régissant les conflits d'intérêt.

Les personnes qui font partie du réseau, et plus particulièrement les membres du conseil d'administration et des comités consultatifs qui ne touchent pas de fonds de subvention du programme des RCE, sont appelés à jouer un rôle de premier plan au sein des réseaux. Ces personnes apportent aux réseaux une perspective enrichissante en raison de leur expertise particulière, le plus souvent en tant que représentants d'organismes actifs dans le champ d'activité d'un réseau. Quoi qu'il en soit, ces personnes

sont tenues de divulguer tout intérêt financier ou toute position d'influence, conformément à la section 2.0, qu'elles détiennent dans toute entreprise active dans un champ d'activités similaires à celui du réseau auquel elles sont associées et qui n'est pas leur principal employeur.

La politique sur les conflits d'intérêt a été conçue pour aider les conseils d'administration et les personnes qui font partie de réseaux à déceler et à divulguer toute situation qui porte à équivoque et pour faire en sorte que ces situations soient réglées comme il se doit. La politique s'inspire et se veut le complément de celles des organismes représentés au sein des conseils d'administration des réseaux, et de celles auxquelles les personnes participant aux réseaux et les administrateurs sont tenus de se conformer.

1.0 Définitions

« **Abstention** » S'abstenir d'être lié à toute activité ou situation qui risque de mettre une personne qui fait partie du réseau en conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel, compte tenu de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du réseau ou se retirer de telles activités ou situations.

« **Conflit d'intérêt** » Toute situation préjudiciable ou virtuellement préjudiciable au réseau, compte tenu du fait qu'une personne qui fait partie d'un réseau est ou risque de se trouver, en position d'user de son expertise, de son pouvoir ou de son influence pour en retirer personnellement des gains (financiers ou autres), ou en faire bénéficier les membres de sa famille ou autrui.

« **Divulgation** » Fait d'informer par écrit le conseil d'administration d'un réseau, par

l'entremise du directeur administratif du réseau, de tout intérêt financier, direct ou indirect ou position d'influence que peut détenir une personne qui fait partie du réseau et qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel.

« **Dessaisissement** » Vente à un tiers ou mise en fiducie de biens que possède une personne qui fait partie d'un réseau et qui risquent d'entraîner une situation de conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel compte tenu des fonctions et responsabilités de cette personne.

« **Intérêt financier** » Tout intérêt dans une entreprise active dans un champ d'activité similaire à celui du réseau conformément à la description faite à la section 2.1 du présent document.

« **RCE** » Programme fédéral de réseaux de centres d'excellence.

« **Comité de direction des RCE** » Comité formé par les présidents des trois organismes subventionnaires et du sous-ministre adjoint d'Industrie Canada à qui est confié la responsabilité globale du programme des RCE.

« **Réseau** » Groupe qui bénéficie d'un appui financier dans le cadre du programme fédéral de réseaux de centres d'excellence.

« **Conseil d'administration du réseau** » Groupe ayant la tâche d'assurer la gestion globale du réseau et qui se rapporte au Comité de direction des RCE.

« **Directeur administratif du réseau** » Cadre employé par le réseau qui occupe les plus hautes fonctions administratives et qui se rapporte au conseil d'administration.

« **Position d'influence** » Toute position qui sous-entend la responsabilité d'un volet matériel des activités d'un réseau et (ou) de la gestion d'une entreprise.

2.0 Divuligation

Au moment de se joindre à un réseau, chaque personne est tenue de divulguer par écrit au conseil d'administration, par l'entremise du directeur administratif du réseau, tout intérêt financier, direct ou indirect, et toute position d'influence qu'elle détient et qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel (voir les exemples décrits en annexe). Par ailleurs, ces déclarations doivent être mises à jour chaque fois que les circonstances d'une personne changent de telle façon à exiger leur divulgation. La personne est tenue de divulguer tout conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel qui peut survenir dans le cadre des réunions d'un comité ou du conseil d'administration, afin que le comité ou le conseil d'administration en soit informé et puisse prendre les mesures qui s'imposent.

2.1 Intérêt financier

Ceci signifie :

- Toute option de titres (par exemple 1 pour cent) ou tout intérêt comparable dans une entreprise, à l'exclusion des intérêts découlant de placements dans une entreprise par l'entremise de fonds mutuels, de régimes de retraite ou d'autres programmes d'investissements établis et sur lesquels la personne n'exerce pas un contrôle; ou
- Tout revenu provenant d'une entreprise ou droit et possibilité de revenus d'une entreprise, par exemple sous forme d'honoraires (en échange de services-conseils), de salaire, d'indemnité, d'intérêt sur des biens meubles et immeubles, des dividendes, des redevances sur l'exploitation de technologie, de loyer, de gain en capital, de biens meubles et immeubles ou sous toute autre forme de rétribution ou de lien contractuel ou d'une combinaison des formes énoncées précédemment.

3.0 Gestion des conflits d'intérêt

Il incombe au conseil d'administration du réseau ou au sous-comité du réseau responsable de la gestion des conflits d'intérêt de résoudre les conflits d'intérêt, de déterminer les mesures à prendre en cas de conflit et de veiller à leur application. Cette méthode de résolution repose sur la divulgation volontaire d'informations conformément à la section 2. Les informations divulguées relativement aux conflits d'intérêt sont confidentielles et ne servent qu'à l'évaluation et à la résolution de conflits d'intérêt ou d'allégations de conflit d'intérêt portés à l'attention du conseil d'administration du réseau ou du sous-comité responsable de la gestion des conflits d'intérêt.

Bien qu'il soit difficile de prévenir tous les conflits d'intérêt potentiels, apparents ou réels, dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'obliger une personne à s'abstenir de toute participation ou de se dessaisir de ses parts dans une entreprise. Dans de telles circonstances, la vente ou le transfert de parts ou de biens à des membres de sa famille immédiate ou à d'autres personnes dans le but de contourner les mesures de règlement du conflit d'intérêt imposées par le conseil d'administration ne seront pas acceptés.

3.1 Principes

Toute personne qui fait partie du réseau et qui, en raison de liens, d'une association ou d'affaires avec une tierce partie, risque de se trouver en conflit d'intérêt, ne pourra ni assister ni participer à aucune prise de décision du réseau, y compris les décisions en comité, si le conflit d'intérêt potentiel divulgué risque d'influencer les décisions du réseau ou les mesures qu'il pourrait prendre. Il incombe à cette personne de divulguer tout conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel avant que le comité ou le conseil d'administration du réseau ne délibère sur un

point qui risque de le compromettre, pour s'assurer que le conseil d'administration ou le comité lui ordonne de se retirer avant d'entreprendre ses délibérations ou de prendre une décision relativement au point en question. Une telle mesure devra être inscrite au procès-verbal de la réunion.

Toute question soulevée par une personne ou une entreprise relativement à un conflit d'intérêt potentiel se rapportant à une personne qui fait partie du réseau doit être portée à l'attention du conseil d'administration du réseau et être documentée par écrit. Le conseil d'administration du réseau devra alors déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'affaire, et dans l'affirmative, consultera la personne mise en cause. S'il y a lieu, on pourra exiger de cette dernière qu'elle s'explique par écrit.

3.2 Non-respect de la politique

Dans le cas où une personne omettrait de divulguer des sources potentielles de conflit d'intérêt et de demander une autorisation préalable au conseil d'administration du réseau ou, le cas échéant, s'est vu refuser cette autorisation, le conseil d'administration du réseau lui ordonnera de :

- rendre compte au réseau des moindres gains et avantages retirés directement ou indirectement de ses liens, de ses intérêts ou de ses activités quelconques avec une tierce partie la plaçant en conflit d'intérêt; et
- se dissocier de ces liens; ou
- se retirer du réseau; ou
- prendre toute autre mesure que lui impose le conseil d'administration.

4.0 Procédure d'appel

Une personne peut en appeler par écrit, dans les trente jours, de la décision du conseil d'administration du réseau relativement à un conflit d'intérêt. Dans certaines

circonstances, le conseil d'administration du réseau pourra prendre des dispositions pour demander à une tierce partie désignée par un accord mutuel entre la personne qui fait partie du réseau et le conseil d'administration ou, en l'absence d'un tel accord, pourra demander à une tierce partie nommée par le Comité de direction des RCE, de servir d'intermédiaire et d'examiner les rapports scientifiques et les transactions se rapportant aux projets de recherche auxquels la personne en question est associée. L'intermédiaire en question devra rendre compte des résultats de son examen, en évitant de divulguer aux autres membres du réseau les détails concernant les avoirs du participant. La décision finale quant aux mesures à prendre à l'issue de cet examen relèvera du conseil d'administration du réseau.

Dans le cas où il existe des réserves relativement aux décisions ou aux mesures prises par le conseil d'administration du réseau, ces réserves devraient être communiquées par écrit au Comité de direction des RCE. Le Comité de direction des RCE pourra demander au président du conseil d'administration du réseau de s'expliquer par écrit. Après examen de la réponse du président du conseil d'administration, le Comité de direction des RCE déterminera les mesures de suivi à prendre.

Exemples de conflits d'intérêt

Les exemples suivants présentent un aperçu, bien qu'incomplet, des situations qui peuvent être directement ou indirectement à l'origine d'un conflit d'intérêt :

- travailler à un titre quelconque, y compris à son propre compte, pour un autre employeur, mis à part l'université, l'établissement ou l'entreprise qui souscrivent à l'entente de réseau et dont le participant, l'administrateur ou le cadre est au service;
- détenir un poste au sein d'une entreprise qui permet d'influencer les décisions ou être membre d'un conseil d'administration;
- participer à titre contractuel ou en qualité d'expert-conseil au projet de recherche d'une entreprise ou encore siéger au conseil d'administration d'une entreprise;
- participer à titre contractuel au projet de recherche d'une entreprise dans laquelle le participant ou un membre de sa famille immédiate, détient des intérêts financiers ou autres;
- s'acquitter d'activités scientifiques professionnelles supplémentaires sans tenir compte des exigences en matière de divulgation de l'organisme dont le participant ou l'administrateur est au service;
- détenir des parts ou d'autres intérêts financiers dans une entreprise (y compris des options de titres et des actions). Les participants, les gestionnaires et les administrateurs d'un réseau devraient s'abstenir de toute activité qui pourrait leur donner un avantage (par exemple, achat d'actions) en raison des renseignements privilégiés auxquels leur donne accès leur participation au réseau;
- accepter des présents (mis à part des témoignages d'hospitalité) ou des faveurs spéciales en son nom propre ou au nom d'un membre de sa famille de la part d'organismes privés avec lesquels le réseau fait affaires;
- chercher à influencer l'achat d'équipement ou de matériel par le réseau auprès d'une entreprise dans laquelle la personne qui fait partie du réseau, le gestionnaire ou l'administrateur a des intérêts financiers ou autres.

Annexe B: Avantages pour le Canada

Lignes directrices

Un des principaux objectifs du programme des RCE est la contribution au développement socio-économique du Canada. En conséquence, on doit déployer tous les efforts possibles afin que les résultats des activités de recherche financées par le réseau soient exploités au Canada et au profit des Canadiens. Les avantages pour le Canada peuvent être définis comme étant ce qui produit un essor de l'activité économique canadienne et une amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Le Canada pourrait également bénéficier énormément de la création d'emplois de haute qualité, ce qui devrait constituer un important objectif de toute activité de commercialisation.

Les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue de recherches financées par un réseau ou l'agent qui les représente, devront consulter les principaux intéressés (administrateurs du réseau, universités, chercheurs) sur les questions de commercialisation. Au moment d'accorder à une entreprise des droits exclusifs d'exploitation de la propriété intellectuelle issue de recherches financées par un réseau, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle ne devront ménager aucun effort pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dans le contexte national et international. La diligence raisonnable dont ils feront preuve pour optimiser les avantages qu'en retirera le Canada dépend en partie de la nature des résultats appelés à être exploités, et des débouchés. Pour ce faire, l'agent ou les détenteurs des droits sur la propriété intellectuelle issue de recherches financées dans le cadre d'un réseau devraient tenir compte de la liste partielle suivante des facteurs qui peuvent occasionner des bénéfices pour le Canada :

- entreprise établie au Canada avec une capacité réceptrice
- expansion d'une entreprise établie au Canada
- formation d'une nouvelle entreprise au Canada
- entreprise en participation conjointe ou alliance stratégique avec une entreprise établie au Canada
- co-fabrication avec une entreprise établie au Canada
- concession réciproque de licences ou développement conjoint avec une entreprise établie au Canada
- établissement d'une nouvelle filiale au Canada (R & D, fabrication, vente, commercialisation, distribution)
- développement et (ou) production au Canada par une entreprise étrangère (responsable de la production mondiale)

Mécanisme en vue du rapport d'une diligence raisonnable

Dans les trente (30) jours qui suivent la décision de confier l'exploitation d'une découverte à une entreprise étrangère, l'agent ou les détenteurs de la propriété intellectuelle sont tenus d'informer le conseil d'administration du réseau de leur décision, et par l'entremise du conseil d'administration, de fournir au Comité de direction des RCE les raisons et les circonstances de cette décision. Le Comité de direction des RCE se réserve le droit d'imposer les sanctions qu'il jugera pertinentes en cas de négligence de la part du réseau dans l'exécution de ces démarches.

Annexe C : Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP)

La Loi sur l'accès à l'information donne aux citoyens canadiens et aux personnes qui résident au Canada un droit limité à l'information dans les dossiers du gouvernement fédéral. La Loi sur la protection des renseignements personnels donne à ces mêmes personnes un droit d'accès limité aux renseignements personnels conservés dans les dossiers du gouvernement à leur sujet et définit les règlements et principes d'usage pour la gestion des renseignements personnels par les institutions fédérales. Tous les renseignements recueillis et produits dans le cadre du programme des Réseaux de centres d'excellence (RCE) et qui sont sous l'égide de la Direction des RCE et des organismes subventionnaires sont soumis à ces lois.

Loi sur l'accès à l'information

Une personne qui désire avoir accès à des dossiers des RCE en vertu de la Loi sur l'accès à l'information doit effectuer une demande par écrit auprès du coordonnateur de l'AIPRP de l'organisme subventionnaire approprié, lui fournir une description détaillée des dossiers demandés et y joindre les droits de demande (5,00 \$ au moment d'aller sous presse). Une demande en vertu de cette loi ne garantit pas au candidat un accès aux documents intégraux. Des exceptions précises s'appliquent lorsque la divulgation de certains renseignements risque de brimer des intérêts publics ou privés. Par exemple, dans leur réponse à une demande, les organismes ne dévoileraient pas de renseignements au sujet d'une personne ou de renseignements techniques de propriété exclusive soumis en toute confiance par des chercheurs ou des sociétés. De plus, si une demande exige une longue recherche ou la consultation de nombreux dossiers, on peut exiger au demandeur de déboursier des frais supplémentaires.

On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de cette loi auprès du coordonnateur de l'Accès à l'information et la protection de renseignements personnels de l'organisme subventionnaire approprié ou en consultant Info Source, un répertoire imprimé des renseignements détenus par le gouvernement fédéral disponible dans la plupart des grandes bibliothèques. Il est important de noter que la Loi sur l'accès à l'information vise à compléter, et non à remplacer, les moyens de communication établis. Les organismes subventionnaires fédéraux ont toujours encouragé les communications ouvertes et informelles avec la communauté de chercheurs et le grand public. Nous vous encourageons à communiquer avec eux avant de recourir à la Loi.

Loi sur la protection des renseignements personnels

La Loi sur la protection des renseignements personnels donne aux citoyens canadiens et aux personnes présentes au Canada certains droits concernant l'accès aux renseignements à leur sujet détenus par le gouvernement fédéral. Par exemple, les institutions doivent informer les personnes concernées de l'origine des renseignements à leur sujet, les fins auxquelles ces renseignements seront utilisés et les personnes à qui ils seront divulgués. Les renseignements personnels peuvent être utilisés uniquement aux fins auxquelles ils ont été recueillis à l'origine ou pour des raisons relatives à ces fins. Une procédure a également été mise en place en vue de corriger des erreurs au dossier de renseignements personnels du candidat.

On effectue une demande de renseignements personnels de la même façon qu'une demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, à l'exception qu'elle est gratuite. Les limites de la Loi sur la protection des renseignements

personnels sont les mêmes que les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information concernant l'accès aux renseignements personnels. Par exemple, une personne qui demande l'accès aux renseignements détenus à son sujet n'aurait pas accès à des renseignements au sujet d'une autre personne.

Utilisation et divulgation des renseignements personnels fournis au programme des RCE

Le processus de décision lié aux demandes de RCE reçoit plus de publicité que celui lié à une demande de subvention ou de bourse individuelle traditionnelle.

Les membres du groupe et autres participants qui font partie des RCE, y compris les membres des conseils d'administration, les gestionnaires et autres personnes clés des réseaux devraient être conscients que leurs nom et affiliation constituent des informations publiques.

Des renseignements plus détaillés recueillis par le programme des RCE sur les candidats et les futurs gestionnaires servent à évaluer les demandes, à administrer et à effectuer la vérification de subventions, et à promouvoir et appuyer la recherche. Les candidats devraient par conséquent s'attendre à ce que les renseignements recueillis soient utilisés et divulgués au cours des activités décrites ci-dessous. Le contenu des demandes de subvention, qui fait partie du processus d'évaluation par les pairs, est divulgué aux comités de sélection composés d'experts recrutés au sein des universités, de l'industrie et du gouvernement. Bon nombre de demandes sont également acheminées à des examinateurs de l'extérieur, à des membres de comités d'évaluation spéciaux ou à des comités de visite dans les universités. Tous les participants à ces activités d'évaluation sont avisés des attentes du programme des RCE en ce qui a trait à la confidentialité et à la protection des renseignements qui leur sont confiés.

Les membres du groupe ont accès à l'essentiel des évaluations des experts et des

commentaires des Comités de sélection, et ce même si ces évaluations peuvent parfois contenir des commentaires sur un membre particulier du groupe. Normalement, le personnel de la Direction des RCE ne fournit généralement ces commentaires qu'au chercheur principal, on s'attend à ce que ce dernier les partage avec ses collègues.

Puisque les organismes subventionnaires possèdent normalement chacun une base de données interne, le personnel du programme des RCE de chaque organisme subventionnaire est généralement au courant des différentes demandes soumises par un même chercheur aux divers programmes de ce même organisme subventionnaire. Pour des raisons décisionnelles et administratives, on fournit à certains comités de sélection des résumés des demandes de subvention antérieures d'un candidat, demandées et reçues, dans tous les domaines. Par exemple, dans les cas où un chevauchement est possible concernant l'appui des activités de recherche d'un candidat entre deux programmes ou plus, la documentation accompagnant la demande peut être utilisée par plus d'un programme. Le personnel de la Direction des RCE peut également divulguer le contenu des demandes au personnel des programmes de l'un ou l'autre des organismes afin de déterminer le financement le plus approprié ou pour vérifier tout chevauchement.

Les trois organismes subventionnaires utilisent les renseignements personnels sur les candidats contenus dans ses dossiers et ses bases de données pour recruter de nouveaux membres de comité et évaluateurs en vue d'examiner des demandes précises. Ce principe s'applique aux candidats des RCE.

La Direction des RCE publie et diffuse régulièrement certains détails au sujet de demandes dont on a accordé le financement, y compris le nom et l'affiliation des candidats, le montant accordé, les conditions rattachées à la subvention s'il y a lieu, et un résumé de la demande de recherche préparé par le candidat ou par le programme, qui sera destiné au grand public. Les rapports finaux des Comités de sélection des demandes détaillées seront aussi

publiés. Ces rapports donnent l'aperçu du concours et présentent une analyse sommaire de chaque demande dont le financement est recommandé.

Les dossiers et les bases de données contenant des renseignements personnels peuvent également être utilisés par les organismes subventionnaires en vue de la planification, de l'évaluation et de la révision des programmes, ainsi que dans les rapports de vérification, et pour établir des statistiques de ses activités.

Les renseignements présentés au programme des RCE sont soumis à l'Éthique de la recherche avec des êtres humains, que vous pourrez retrouver à l'adresse suivante : www.nserc.ca/programs/ethics/french/policy.htm
Ils peuvent être utilisés et divulgués en vertu de cette politique.

La Direction des RCE obtient des données sur le sexe des candidats sur une base volontaire uniquement. Ces données ne sont pas utilisées dans le processus d'évaluation par les pairs. Ces renseignements servent à promouvoir la participation accrue des femmes dans les programmes des organismes subventionnaires et au sein de leurs comités.

Les organismes utilisent également les renseignements contenus dans leurs dossiers et bases de données dans le but de créer des listes postales qui seront utilisées pour diffuser leurs publications et d'autres renseignements sur la communauté de chercheurs.

Pour présenter une demande officielle ou pour de plus amples renseignements sur ces lois, veuillez communiquer avec le :

*Coordonnateur de l'AIPRP
Conseil de recherches en sciences naturelles et
en génie du Canada
350, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 1H5
Téléphone : (613) 995-6214
Télécopieur : (613) 992-5337*

Annexe D : Exemple de processus d'examen environnemental pour les réseaux

Note importante : Ce qui suit se veut un exemple de processus d'examen environnemental. On peut adapter ou modifier selon la situation. Cependant, chaque réseau est tenu d'instaurer son propre processus.

Dans la plupart des cas, l'examen sera simple et devrait reposer sur l'auto-évaluation du projet par les demandeurs, comme aux annexes A et B du formulaire 101 du CRSNG. L'ampleur de l'examen dépendra de la réponse du demandeur et de la complexité du projet. En principe, on peut exclure de cette évaluation la plupart des projets de laboratoire menés à l'intérieur, pour autant que des mesures de protection environnementales adéquates soient mis en place, par exemple, des dispositions pour le traitement des effluents pour l'élimination des déchets dangereux.

1. Pour les projets menés exclusivement à l'intérieur, les chercheurs doivent en faire la mention dans leur proposition. (Par exemple, voir la page 1 du formulaire 101 du CRSNG à l'adresse www.nserc.ca/forms/formtable_f.htm)
2. Pour les projets dans le cadre desquels au moins une activité aura lieu à l'extérieur, les chercheurs du réseau doivent remplir un formulaire équivalent à la déclaration d'incidence sur l'environnement du CRNG ainsi que la liste de vérification pour l'évaluation préalable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (voir les annexes A et B du formulaire 101 à l'adresse www.nserc.ca/forms/formtable_f.htm)
3. Les déclarations d'incidence sur l'environnement doivent être transmises au conseil d'administration

du réseau (ou à son délégué), qui les examinera en regard des répercussions environnementales possibles. S'il n'y a pas d'effets environnementaux négatifs importants, le réseau pourra approuver et financer la proposition.

En cas d'effets environnementaux négatifs importants, le chercheur devra effectuer un examen approfondi, de préférence équivalent à l'examen préalable énoncé aux alinéas 16 (1)(a) à (d) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Il devra soumettre le rapport afférent au conseil d'administration du réseau. Ce dernier ou son délégué, devra examiner ce rapport et conclure si les effets environnementaux négatifs sont importants, même si on prévoit la mise en place de mesures d'atténuation.

NOTA : Les chercheurs du réseau devront signer les formulaires d'évaluation environnementale des projets sous leur responsabilité.